



Mesdames, Messieurs les Bourgmestres,  
Mesdames, Messieurs les Echevin·e·s et Président·e·s de CPAS,  
Mesdames, Messieurs les Secrétaires communaux,  
Mesdames, Messieurs les Directrices et Directeurs généraux,

Faisant suite aux discussions menées avec les partenaires sociaux relativement aux effets de la crise sanitaire dans le secteur socio-sanitaire, le Gouvernement de la Fédération Wallonie - Bruxelles a décidé d'accorder une subvention exceptionnelle aux pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil de la petite enfance pour l'année 2021 agréés ou subventionnés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance. Cette subvention<sup>1</sup> est destinée à couvrir le coût relatif à l'octroi d'une prime de remerciement à l'ensemble des travailleurs. Tous les pouvoirs organisateurs peuvent en bénéficier, indépendamment de leur caractère public ou associatif.

Les modalités d'octroi de cette subvention ont été fixées par le Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) lors de sa séance du 25 août 2021. Vous trouverez cette délibération en annexe de la présente. Nous vous proposons ici une lecture résumée et quelques précisions.

#### 1. MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé sur la base des données intégrées au cadastre de l'emploi réalisé par l'ONE (« MonEquipe »). L'ensemble des milieux d'accueil ont été invités à compléter ce cadastre précédemment. Les données seront arrêtées à la date du 31 octobre 2021. Les employeurs ayant déjà accompli cette formalité sont invités à mettre à jour les données si leur personnel a connu des départs ou des arrivées dans l'intervalle.

Chaque employeur peut bénéficier d'une subvention égale au volume d'emplois déclarés dans ce cadastre, exprimé en équivalents temps plein (ETP), multiplié par 250 EUR et majoré de deux pourcents pour la prise en compte des frais de gestion (art. 1<sup>er</sup>). Les employeurs ayant encourus des frais supérieurs à la subvention exceptionnelle pour l'octroi de cet éco-chèque peuvent bénéficier d'un complément (art. 3). Ce complément pourra couvrir le coût salarial de l'octroi de cet avantage au personnel de remplacement s'il échet et qu'il n'a pas été inclus dans les données cadastrales, ainsi que d'éventuels autres coûts salariaux et de gestion liés au même objet. Un formulaire à imprimer

---

<sup>1</sup> Son principe est prévu à l'article 122 du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'égalité des chances, aux bâtiments scolaires, à WBE, au droit des femmes, à l'enseignement supérieur, à la recherche scientifique, au secteur non-marchand, à l'éducation et aux fonds budgétaires.

sera proposé à cette fin sur le site de l'ONE. Cette demande devra être introduite pour le 31 décembre 2021 au plus tard.

## 2. CONDITIONS D'OCTROI

Pour les pouvoirs organisateurs publics, l'octroi de cette subvention exceptionnelle est lié à une décision formelle de l'instance ou de l'assemblée compétente pour la définition du statut pécuniaire ou des conditions de rémunération du personnel du milieu d'accueil.

Cette décision doit garantir le bénéfice d'un éco-chèque de 250 EUR par ETP aux membres statutaires et contractuels de ce personnel en activité durant tout ou partie de l'année civile 2021, selon des conditions équivalentes à celles prévues par la convention collective applicable dans le secteur privé et dans le respect de la réglementation permettant de ne pas considérer cet avantage comme une rémunération pour le calcul des cotisations sociales (voir art. 2, 2°).

La décision de l'autorité locale intégrant les conditions d'octroi à définir dans le statut pécuniaire sera prise dans le respect des règles habituelles du statut syndical et de tutelle d'approbation.

## 3. CALCUL DE L'AVANTAGE

Afin d'assurer l'équivalence avec les conditions prévues par la convention collective susmentionnée, la valeur de l'avantage perçu par le membre du personnel doit être rapportée à la durée effectivement prestée durant l'année civile 2021. Ainsi, pour le travailleur ayant rejoint ou quitté le service durant la période de référence, ou dont la relation de travail a été suspendue pendant une partie de cette période, le montant sera adapté *pro rata temporis* (c'est-à-dire réduit en proportion de la période prestée). Les jours habituels d'inactivité, de congé de maternité ou d'incapacité de travail sont assimilés à des jours de travail.

## 4. DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL

La dépense doit être inscrite au budget 2021 selon les procédures habituelles.

## 5. CONTACTS

Toute question relative à cette subvention exceptionnelle peut être adressée à M. Michaël VANVLASSELAER, par courriel ([michael.vanvlasselaer@one.be](mailto:michael.vanvlasselaer@one.be)) ou téléphone (02/542.15.77).

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente communication et vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération la meilleure.



**Bénédicte LINARD,**  
Ministre de l'Enfance de la Fédération  
Wallonie-Bruxelles



**Bernard CLEREFAYT,**  
Ministre des Pouvoirs locaux de la Région de  
Bruxelles-Capitale

## MODALITÉ DE L'OCTROI D'UN ÉCOCHÈQUE AUX PERSONNELS DE L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Vu l'article 122 du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'égalité des chances, aux bâtiments scolaires, à WBE, au droit des femmes, à l'enseignement supérieur, à la recherche scientifique, au secteur non-marchand, à l'éducation et aux fonds budgétaires,

Le Conseil d'administration de l'ONE, sur la base des négociations menées par le Gouvernement avec les partenaires sociaux, fixe les modalités d'octroi de l'écochèque selon les dispositions qui suivent.

\*

\* \*

**Article 1<sup>er</sup>.** L'Office octroie une subvention exceptionnelle aux pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil de la petite enfance et aux équipes SOS-Enfants afin de permettre l'octroi de la prime visée à l'article 122<sup>1</sup> du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'égalité des chances, aux bâtiments scolaires, à WBE, au droit des femmes, à l'enseignement supérieur, à la recherche scientifique, au secteur non-marchand, à l'éducation et aux fonds budgétaires, sous la forme d'un éco-chèque.

Cette subvention s'élève à un montant de 250 EUR multiplié par le volume d'emploi occupé par l'employeur exprimé en équivalents temps plein, majoré de deux pourcents afin de soutenir la prise en charge des frais de gestion par l'employeur. Le volume d'emploi est défini sur la base des données rapportées au cadastre du personnel des milieux d'accueil (« Mon Equipe ») arrêté au 31 octobre 2021.

**Art.2.** L'octroi de la subvention visée à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 est soumis aux conditions suivantes.

1° la communication des données utiles par le pouvoir organisateur pour l'établissement du cadastre du personnel du secteur de l'enfance avant le 31 octobre 2021 ;

2° pour les pouvoirs organisateurs qui ressortissent au champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, la conclusion par la commission paritaire concernée d'une convention collective de travail octroyant cet éco-chèque à chaque travailleur affecté à l'activité du milieu d'accueil ou de l'équipe SOS-Enfants durant tout ou partie d'une période de référence allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, dans le respect des conditions définies :

a) à l'article 19quater, §§2 et 3 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

---

<sup>1</sup> Art. 122. En 2021, une prime de remerciement d'une valeur maximale de 250 EUR est octroyée au personnel des milieux d'accueil visés à l'article 3 du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ainsi qu'au personnel des équipes SOS Enfants visées au Titre III du décret du 12 mai 2004 relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance. L'Office de la Naissance et de l'Enfance est doté d'un montant extraordinaire équivalent au volume d'emploi visé aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 exprimé en équivalents temps plein multiplié par la valeur de cette prime majorée de deux pourcents. Ce montant extraordinaire est affecté à une revalorisation des subventions versées aux pouvoirs organisateurs concernés, selon les conditions fixées par le conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

b) par la convention collective de travail n°98 concernant les éco-chèques adoptée par le Conseil national du travail le 20 février 2009, telle que modifiée.

3° pour les autres pouvoirs organisateurs, une délibération de l'instance compétente (conseil communal, organe de gestion, ...) prévoyant son octroi aux agents affectés à l'activité du milieu d'accueil selon des conditions équivalentes à celles définies au 2°.

**Art. 3.** Les employeurs bénéficiaires ayant encouru des dépenses supérieures à la subvention exceptionnelle visée à l'article 1<sup>er</sup> pour l'octroi de l'écochèque peuvent solliciter un complément à cette subvention auprès de l'Office.

L'employeur souhaitant bénéficier de ce complément introduit auprès de l'Office, pour le 31 décembre 2021 au plus tard, une demande présentant les coûts salariaux et frais de gestion exposés pour l'exécution de la convention collective de travail visée à l'article 2, 2° ou la délibération équivalente prévue au même article, 3°.

Après vérification, l'Office octroie à ces employeurs un complément dont le montant est égal :

- aux coûts salariaux liés à l'octroi de l'éco-chèque au personnel engagé pour pourvoir au remplacement du personnel en incapacité, en congé de maternité, d'allaitement ou prophylactique, et n'ayant pas été pris en compte dans les données cadastrales ;
- aux autres coûts, pour un total ne pouvant excéder cinq pourcents du montant de la subvention exceptionnelle.

**Art. 4.** L'Office informe les bénéficiaires potentiels de la teneur de la présente convention par communication électronique dans les meilleurs délais.

Bruxelles, le 06-09-2021

Communication aux pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil collectifs subventionnés (crèches, MCAE, préguardiennats, structures sauvegardées par le Fonds de solidarité-volet 2), des services d'accueil spécialisé de la petite enfance (SASPE) et des services d'accueil d'enfants malades à domicile

Département Accueil  
Direction Accueil Petite enfance  
Service Administration  
MYV/communication écochèques  
Votre correspondant : VANVLASSELAER MICHAËL  
☎ : 02/542.15.77 ☎ : 02/542.14.89  
✉ : [michael.vanvlasselaer@one.be](mailto:michael.vanvlasselaer@one.be)

Madame, Monsieur,

**Concerne : octroi d'une prime de remerciement au personnel des milieux d'accueil sous forme d'un écochèque.**

Soucieux de reconnaître le travail effectué par les travailleurs du secteur socio-sanitaire de première ligne qui ont joué un rôle majeur dans la gestion de crise au niveau sociétal, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté le 14 juillet dernier un décret portant diverses mesures relatives notamment à la lutte contre la crise du coronavirus. Celui-ci instaure une prime de remerciement de maximale de 250 euros sous forme d'un écochèque à octroyer au personnel des milieux d'accueil de la petite enfance.

Pour ce faire, le décret prévoit également que l'ONE octroie aux pouvoirs organisateurs une subvention exceptionnelle permettant de couvrir le coût des écochèques ainsi que le coût de gestion selon les modalités déterminées par son Conseil d'Administration.

**1. Cadre des écochèques**

Les modalités d'octroi et d'utilisation d'un écochèque sont les suivantes (CTT n°98 du Conseil National du Travail du 20 février 2009, tel que modifié) :

- destiné à l'achat de produits et services à caractère écologique ;
- fixe la liste des produits et services concernés (produits et services écologiques ; mobilité et loisirs durables, réutilisation ou recyclage et prévention des déchets) ;
- le nombre d'écochèques est calculé sur base de la période d'occupation pendant l'année civile concernée (prise en compte des jours habituels d'inactivité comme les jours fériés ou les week-ends entre deux contrats de travail ; prise en compte des jours d'incapacités couverts par un salaire garanti, les congés de circonstances,... jours pour lesquels le travailleurs a perçu une rémunération) ;
- les jours de congé de maternité et les jours d'incapacité de travail couverts par une indemnité octroyée en application de la CCT n° 12 ou n° 13 (maladies, accident, accident du travail, maladies professionnelles) sont assimilés à des jours prestés ;
- si le montant de l'écochèque est inférieur à 10 euros, ce montant peut être octroyé sous forme d'écochèque ou ajouté à la rémunération majoré de 50%.

Nous attirons votre attention sur le fait que le système des écochèques, étant instauré par une CCT conclue au sein du Conseil National du travail, ne concerne que les employeurs et travailleurs soumis à la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions

paritaires. Les personnes travaillant sous statut d'indépendant ne peuvent dès lors pas bénéficier de ce système.

Les écochèques représentent un avantage exonéré de cotisations sociales et d'impôt si les conditions suivantes sont respectées (art.19 quater de l'arrêté royal du 28 novembre 2009 pris en application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 194 concernant la sécurité sociale des travailleurs) :

- l'octroi des écochèques doit être prévu dans une CCT conclue au niveau sectoriel ou de l'entreprise ;
- la CCT doit fixer la valeur nominale d'un écochèque avec un montant maximum de 10 euros et la fréquence d'octroi pendant l'année civile ;
- l'écochèque est délivré au nom du travailleur et doit figurer au compte individuel du travailleur ;
- l'écochèque doit mentionner sa durée de validité, limitée à 24 mois à partir de sa date d'émission ;
- l'écochèque ne peut être échangé partiellement ou totalement contre des liquidités ;
- le montant total des écochèques octroyés ne peut dépasser les 250 euros par année civile ;
- + quelques règles supplémentaires concernant les écochèques électroniques.

En ce qui concerne le secteur public, nous attirons votre attention sur le fait qu'en lieu et place d'une convention collective de travail sectoriel, chaque commune, Province, CPAS ou Intercommunale devra obtenir une décision de l'instance compétente (conseil communal, organe de gestion...) afin que les écochèques soient exemptés de cotisations de sécurité sociale.

## **2. Règles de base**

Suite aux négociations entre les partenaires sociaux et le gouvernement, un certain nombre d'éléments ont été décidés quant à la mise en œuvre de cette mesure :

- L'année de référence est l'année 2021 ;
- Tous les milieux d'accueil concernés sont : les crèches, la crèche permanente, les préguardiennats, les MCAE, les maisons d'enfant, les haltes-accueils, les services d'accueil d'enfants, les accueillantes indépendantes, les services d'accueil spécialisé de la petite enfance et les services d'accueil d'enfants malades à domicile ;
- Tous les membres du personnel, contractuels ou statutaires : personnel de direction, le personnel administratif, le personnel médico-social, le personnel pédagogique, le personnel d'encadrement, le personnel logistique,... (toutes les fonctions étant visées).

## **3. Modalités fixées par le Conseil d'administration quant à l'octroi de la subvention complémentaire**

La subvention complémentaire équivaldra à un montant de 250 euros par ETP (équivalent temps plein) occupé durant l'année 2021, majoré de 2% afin de couvrir les frais de gestion.

Les pouvoirs organisateurs auront accès à la subvention exceptionnelle si :

- Pour ceux du secteur privé, la commission paritaire de laquelle ils relèvent a conclu une convention collective de travail définissant la valeur nominale d'un écochèque et la fréquence d'octroi sur une année civile (entre autres la CP332 et la CP319). Pour les pouvoirs organisateurs relevant d'une autre commission paritaire, il convient de conclure une convention d'entreprise ;
- Pour ceux du secteur public, une délibération de l'instance compétente (conseil communal, organe de gestion,...) qui approuve l'octroi des écochèques et définit la valeur nominale d'un écochèque, ainsi que la fréquence d'octroi sur une année civile ;
- Pour tous, les conditions fixées dans la CTT n°98, les CCT sectorielles et les conditions de défiscalisation des écochèques doivent être respectées ;
- Pour tous, ils complètent dans « Mon équipe » le cadastre de l'ensemble du personnel qu'ils ont ou auront employé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;

En ce qui concerne la procédure :

- Les Pouvoirs organisateurs complètent le cadastre de leur personnel dans « Mon Equipe » pour le 31 octobre 2021 au plus tard ;
- L'ONE, calcule, dans le courant du mois de novembre, la subvention exceptionnelle sur base des données communiquées dans « Mon Equipe » en tenant compte du temps de travail de la personne concernée et de son activité durant tout ou partie de l'année 2021 (période de référence) et verse les montants dès que possible, à savoir :
  - Dès que les conventions collectives de travail sectorielles ont été conclues pour le secteur privé (ou, à défaut, dès que le pouvoir organisateur a conclu une convention d'entreprise),
  - Dès que le pouvoir organisateur du secteur public aura transmis à l'Office la délibération de l'instance compétente (à l'attention de Monsieur Dimitri Devleeschauwer, ONE, Direction Accueil Petite Enfance, 95 Chaussée de Charleroi à 1060 Bruxelles, adresse courriel : [dimitri.devleeschauwer@one.be](mailto:dimitri.devleeschauwer@one.be)) ;
- En fin d'année, les pouvoirs organisateurs octroient les écochèques aux membres de leur personnel. A cette fin, le milieu d'accueil doit s'affilier auprès d'une des trois sociétés émettrices d'écochèques : Edenred, Monizze et Sodexo ;
- Si les pouvoirs organisateurs remarquent que le montant de la subvention exceptionnelle versée par l'ONE est trop important, ils remboursent à l'ONE le trop-perçu.  
Si, par contre, ils remarquent que le montant de la subvention exceptionnelle versée par l'ONE est trop faible, ils introduisent une demande de complément à l'ONE avant le 31 décembre 2021 justifiant du besoin : soit parce que certains membres de son personnel n'ont pas été repris, soit parce que l'augmentation de 2% n'est pas suffisante pour couvrir les frais d'émission et de gestion des écochèques.  
Le montant complémentaire ne peut toutefois pas excéder les 5% de la subvention exceptionnelle de base ;
- L'ONE analyse les demandes complémentaires et verse les compléments promérités.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour toute demande éventuelle d'informations complémentaires et désirons, une nouvelle fois, remercier les membres de votre personnel de leur investissement durant la crise sanitaire du Covid 19.

Le cas échéant, votre fédération patronale peut également vous renseigner quant aux modalités relatives à l'émission des écochèques et leur distribution.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.



Benoît PARMENTIER  
Administrateur général